



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 24 août 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière
et une installation de traitement des matériaux
Commune de CERTINES
Département de l'AIN
Présentée par TLTP DANNENMULLER**

REFER : *S:\CEPE\EPPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UTA2011\TLTP
Certines\avis_definitif*

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension d'une carrière en eau, d'implantation d'une nouvelle installation de traitement des granulats et de construction d'une nouvelle voie sur la commune de CERTINES, présenté par la société TLTP DANNENMULLER, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 12 août 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le jour même qui en a accusé réception le 16 août 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 16 août 2011.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

L'entreprise TLTP DANNENMULLER exploite 6 carrières dans le département de l'Ain. Deux carrières en roche massive calcaire et quatre carrières de matériau alluvionnaire en eau.

Le site que la société exploite à Certines arrive à échéance en 2012 et l'exploitant envisage de renouveler totalement son installation de traitement des matériaux.

1.2. Sa motivation

L'entreprise TLTP DANNENMULLER exploitait précédemment une carrière à Priay, à proximité immédiate de la rivière d'Ain. Ce site a été réaménagé et n'a pas pu être renouvelé ou étendu car il se trouve dans un secteur très sensible d'un point de vue écologique et hydraulique. L'exploitant concentre donc son activité sur le site de Certines, qui est proche du bassin de vie de Bourg-en-Bresse. Il projette d'augmenter les tonnages, d'agrandir la carrière et d'y installer un nouveau matériel de traitement des granulats.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

La carrière serait donc plus vaste que celle actuellement exploitée, et la création d'une nouvelle voie d'accès au Nord est prévue, pour éviter le transit des camions par le village de Certines. Le mode d'extraction demeure identique, la circulation, le traitement ainsi que l'évacuation des granulats seront modifiés.

1.4 La localisation

Les sites d'extraction et de traitement seront étendus au Nord et au Sud, ils sont séparés par un chemin communal. Les terrains concernés sont compatibles avec l'activité au vu des documents d'urbanisme. La carrière est bordée par le ruisseau de la Leschère au Nord, et la nouvelle voie d'accès devra franchir ce cours d'eau pour rejoindre la RD 64 au Nord.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'exploitation de l'actuelle carrière a créé des secteurs humides en lieu et place des terres agricoles, et accueille également des espèces pionnières. Ces sensibilités écologiques sont donc liées à l'activité du site.

Par ailleurs, une habitation se trouve à proximité immédiate du périmètre autorisé, au niveau de l'accès des camions. Le projet prévoit de déplacer cet accès au Nord, de construire une nouvelle installation de traitement et de l'éloigner de cette habitation.

L'extraction mettra à nu la nappe du couloir de Certines. Celle-ci ne présente pas de sensibilité particulière, et ne devrait pas être impactée par le fonctionnement du site en temps normal.

1.6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le milieu naturel existant sera modifié par l'exploitation de la carrière. Néanmoins, la carrière actuelle accueille une faune et une flore singulières du fait de la transformation d'un secteur agricole en friche pionnière ou en sol nu. Ces secteurs spécifiques devront être maintenus tout au long de l'exploitation afin de permettre aux espèces y vivant de rester.

Les nouveaux impacts sur l'habitation mitoyenne sont difficilement quantifiables étant donné qu'une toute nouvelle installation devrait être mise en place, à un endroit différent, avec une alimentation différente, un plan de circulation différent et un tonnage différent. Une estimation des futurs niveaux sonores a été effectuée et montre le respect de l'émergence réglementaire.

L'étude hydrogéologique menée a abouti à des préconisations pour limiter les effets de l'exploitation sur la nappe. Les effets résiduels, de faible ampleur, ne devraient pas porter atteinte au milieu naturel.

2. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact et l'étude de danger sont complètes, elles comportent respectivement les six chapitres prévus à l'article R 512-8 II, et les éléments définis à l'article R 512-9.

2.1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre tous les thèmes requis. Les études réalisées sont proportionnées aux enjeux. La compatibilité aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma départemental des carrières a été traitée.

- ***Analyse de l'état initial.***

L'environnement actuel du site a été étudié sous les différentes thématiques (eau, air, populations, biodiversité, etc...). Ces études sont plus ou moins approfondies en fonction de la sensibilité du milieu.

La présence de secteurs humides et d'habitats d'espèces protégées ont fait l'objet d'investigations complémentaires.

Un inventaire des insectes saproxylophages aurait pu utilement compléter l'étude écologique réalisée. Les terrains non encore exploités de ce site ne présentent pas un intérêt faunistique et floristique majeur.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

Les différents effets du projet ont été étudiés. Les impacts hydrauliques et hydrogéologiques des travaux ont fait l'objet d'études approfondies, afin de limiter les effets du projet.

La carrière, par son existence, offre des secteurs pionniers à certaines espèces. Ces habitats d'espèces protégées devront être maintenus durant toute la durée de l'exploitation.

Par ailleurs, le pétitionnaire a mesuré les niveaux sonores de son activité actuelle au niveau des premiers riverains. Les effets de son activité, telle qu'elle est menée pour le moment, sont importants. Aussi, il prévoit de changer son installation de traitement, de la déplacer, de modifier les circulations, et les accès. Une estimation de cette nouvelle situation a été réalisée, et les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires. Néanmoins, ces calculs restent imprécis, du fait des nombreuses modifications qui auront lieu.

Les effets de l'augmentation de la circulation sur les voies publiques empruntées auraient pu être évalués plus finement, notamment dans le secteur du franchissement du passage à niveau de « la Vavrette » et de l'intersection entre la RD 1075 et la RD 64.

Les études menées sont proportionnée aux effets du projet sur l'environnement.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le projet d'extension et de renouvellement du site de Certines fait suite à l'abandon du projet que le pétitionnaire avait sur la commune de Priay. L'environnement, d'un point de vue écologique et hydraulique, y est très sensible.

Le renouvellement d'un site existant crée moins de nuisances que l'ouverture d'un site vierge, puisque l'affectation de certains terrains n'est pas modifiée. Par ailleurs l'exploitant dispose de la maîtrise foncière nécessaire et la qualité des matériaux lui permet d'offrir un produit de bonne qualité pour les usages auxquels il est destiné (bétons, enrobés, filtration d'effluents, etc).

Puisque le tonnage sollicité est supérieur à celui actuellement autorisé, des aménagements de la carrière, de l'installation et de l'évacuation sont proposés pour réduire les nuisances pour l'environnement.

L'implantation de la nouvelle installation de traitement avait été envisagée au Nord de la carrière, vers la RD 64, plus à l'écart des habitations. Ce choix n'a pas été retenu, car il aurait réduit le domaine agricole d'une surface supplémentaire.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Le pétitionnaire a élaboré son projet de façon à réduire au minimum les effets de ses travaux. Des mesures compensatoires sont présentées lorsqu'un effet résiduel persiste pour l'environnement.

Les mesures envisagées sont réalistes et pertinentes. Les conditions de remise en état du site sont décrites et correspondent à l'objectif de restitution recherché.

Certaines données précises concernant le réaménagement auraient pu être fournies, pour vérifier le maintien en superficie de certains habitats particuliers. En l'absence de ces chiffres, les surfaces seront imposées à l'exploitant.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées et adaptées aux sensibilités de l'environnement et aux effets de son projet.

2.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

L'évaluation des différentes sources de dangers a été effectuée.

Au vu de la gravité des effets et des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant, tous les scénarios envisagés aboutissent à des risques évalués comme acceptables.

L'étude menée par le pétitionnaire est là aussi appropriée à ce type d'exploitation, aux risques qu'elle représente et à son environnement.

2.3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour décrire l'environnement initial du site, déterminer les effets du projet sur l'environnement et évaluer les mesures compensatoires sont présentées au fil du dossier.

2.4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger reprennent les grands thèmes des études menées. Ils reflètent le projet et sont agrémentés de documents graphiques.

3. AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le dossier analyse complètement les différents enjeux environnementaux.

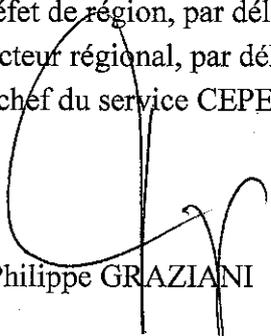
Les quelques imprécisions relevées, telles que l'inventaire entomologique et la quantification des futures nuisances sonores et de l'évolution de la circulation, peuvent être aisément complétées par le pétitionnaire ou des prescriptions imposées lors de l'autorisation.

Les études effectuées sont adaptées au contexte et aux effets du projet.

4. CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI